

Article L4411-1 du Code du travail - Mise en circulation des produits chimiques et biologiques

Date de mise à jour : 22 Janvier 2024

Notre analyse

Dans un objectif de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, les pouvoirs publics peuvent limiter, réglementer ou interdire la mise en vente, l'importation ou encore l'utilisation de substances et mélanges dangereux (voir également l'[article R4411-83](#) du Code du travail).

Ces mesures de restriction ou d'interdiction peuvent concerner l'utilisation de substances et préparations réalisées par l'employeur lui-même, ou par des travailleurs indépendants.

Article L4411-1 du Code du travail - Mise en circulation des produits chimiques et biologiques

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité au travail, la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'utilisation des substances et mélanges dangereux pour les travailleurs peuvent être limitées, réglementées ou interdites.

Ces limitations, réglementations ou interdictions peuvent être établies même lorsque l'utilisation de ces substances et préparations est réalisée par l'employeur lui-même ou par des travailleurs indépendants.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Maîtrisez les risques chimiques dans votre entreprise, Ministère en charge de l'environnement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Utiliser en sécurité les produits chimiques dangereux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)